

Vous êtes la CGT ?

**ON EST
LA CGT**



STATUTS de la CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes modifiés en décembre 2024

cgt

PRÉAMBULE

Statuts confédéraux :

Le syndicalisme est né de la double volonté des salarié-es de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salarié-es ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salarié-es un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salarié-es dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de toutes et tous, admis et respectés comme tels.

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué-e la garantie qu'il-elle peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salarié-es de toutes opinions, aucun-e de leurs adhérent-es ne saurait être inquitte pour la manifestation des opinions qu'il-elle professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs et travailleuses d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

*Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations * et des chartes votées.*

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

** Il s'agit de 2 délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le congrès de Toulouse en mars 1936.*

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET SIÈGE

Entre les agent-es de Statut Public, les salarié-es actifs (employé-es, agent-es de maîtrise, technicien-nes et cadres) et retraité-es, de France Travail Auvergne Rhône Alpes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué, conformément au Livre premier de la deuxième partie du Code du Travail, le syndicat régional Confédération Générale du Travail France Travail Auvergne Rhône Alpes, en abrégé CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes ou CGT France Travail ARA ou CGT FT ARA.

Son siège social est fixé à : Direction Régionale de France Travail Auvergne Rhône Alpes.

Son adresse postale est : CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes

Direction Régionale

13, Rue Crépet - 69007 Lyon.

Le syndicat pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès (ou de l'assemblée générale) du syndicat.

ARTICLE 2 - OBJET ET DURÉE

Le syndicat régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, passés, présents et à venir, des personnels de France Travail Auvergne Rhône Alpes.

Il définit et organise son activité dans son champ d'intervention. Il détermine et décide des modalités d'action et de grève nécessaires pour faire aboutir les revendications des adhérent-es et des personnels, qu'elles soient sectorielles ou interprofessionnelles.

La durée ainsi que le nombre des adhérent-es du syndicat sont illimités.

ARTICLE 3 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes reprend à son compte l'article premier des statuts de la Confédération.

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salarié-es, femmes et hommes, actifs, privé-es d'emploi et retraité-es, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle milite en faveur des droits humains et de la paix.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié-es.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans le préambule des statuts confédéraux celui de 1936 toujours en vigueur et celui adopté au 50^e congrès de la CGT. En particulier, la CGT agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit contre toutes formes de discrimination et notamment celles basées sur l'orientation sexuelle.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes adhère aux unions départementales CGT de : le Puy de Dôme, la Haute Loire, le Cantal, l'Allier, l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute Savoie.

Ainsi qu'aux différentes unions locales de son périmètre géographique.

Le syndicat adhère :

Pour ses syndiqué-es (actifs et retraité-es) de Droit Public à l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat – CGT, située au 263 rue de Paris 93516 Montreuil Cedex.

Pour ses syndiqué-es (actifs et retraité-es) de Droit Privé à la Fédération nationale CGT des personnels des organismes sociaux, situé au 263, rue de Paris 93516 Montreuil Cedex.

Le syndicat participe à la vie syndicale et acquitte les cotisations à ces organisations pour le nombre de syndiqué-es relevant de chacune d'elles, conformément à l'annexe financière confédérale et à leurs statuts respectifs.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail, 263, rue de Paris - 93515 Montreuil Cedex 5.

ARTICLE 5 - LES SYNDIQUÉ-ES

Le syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes se fonde sur un fonctionnement démocratique.

Les syndiqué-es y sont égaux, libres et responsables. Ils-elles sont assuré-es de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé-es et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant le financement, l'orientation ou l'organisation syndicale et ses modes d'action selon les modalités prévues par les présents statuts, ceux de la FNPOS et de l'UFSE et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Les syndiqué-es ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Ils-elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale. La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts, sont garantis. La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que le syndicat entretient avec tous les salarié-es.

Nul ne peut être adhérent-e du syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes s'il-elle est adhérent-e d'une autre organisation syndicale. Nul ne peut représenter le syndicat ni parler, écrire ou agir en son nom sans mandat précis de l'une de ses instances. Tout-e adhérent-e peut s'en retirer à tout moment.

ARTICLE 6 - LES SECTIONS SYNDICALES

Le syndicat régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes décide de constituer des sections syndicales départementales (ou par exception infra/inter ou multi) en fonction des besoins.

Les syndiqué-es du périmètre de la section procéderont à l'élection d'un-e secrétaire en leur sein.

Si le-la secrétaire de la section n'est pas membre élu à la commission exécutive, il-elle participe à celle-ci avec voix consultative.

Le-la secrétaire de section réunit les syndiqué-es de la section selon les modalités déterminées par la section, en accord avec la commission exécutive.

Les frais inhérents au fonctionnement des sections syndicales seront assurés par la trésorerie du syndicat selon des modalités définies par la commission exécutive qui définira également les modalités de répartition des moyens syndicaux.

Chaque section élira un-e trésorier-e de section, chargé de présenter un budget prévisionnel qui devra être validé par la Commission exécutive, et d'organiser les dépenses de la section sur cette base. Il-elle présentera trimestriellement l'exécution du budget de la section auprès du-de la trésorier-e régional.

La section relaye et met en œuvre l'ensemble des décisions de la commission exécutive. Elle organise son activité selon les orientations du syndicat et les décisions de la commission exécutive sur le périmètre géographique qui la concerne.

La commission exécutive met en place l'organisation de la communication qui facilite la réactivité des sections dans le cadre de leur activité de proximité et la cohérence entre les différentes sections et le syndicat régional.

La section est aussi en charge de la communication propre à son périmètre.

Elle fait remonter au syndicat régional les propositions de candidatures aux élections.

La section participe à la vie interprofessionnelle de son périmètre.

Sur proposition de la section, la commission exécutive mandate les représentant-es dans les instances interprofessionnelles.

La section fait remonter à la commission exécutive les besoins en formation des syndiqué-es.

Les élu-es IRP et CPLU participent à la vie de la section.

ARTICLE 7 - COTISATIONS SYNDICALES

Le syndicat régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes met en place une trésorerie unique.

Le trésorier du syndicat CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes collecte les cotisations de ses adhérent-es.

Le montant mensuel de la cotisation est fixé à 1% du salaire net, primes comprises, conformément aux statuts de la CGT.

Le syndicat d'établissement régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes reverse via COGETISE la part des cotisations statutaires aux diverses structures dépendant de son territoire géographique et champ professionnel : Unions locales CGT, Unions départementales CGT, et Fédération nationale CGT des personnels des Organismes Sociaux pour les syndiqué-es de Droit Privé et à l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat pour les syndiqué-es de Droit Public.

ARTICLE 8 - EXCLUSION

L'exclusion d'un-e syndiqué-e ne peut être prononcée que pour une infraction aux présents statuts, l'obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, le manquement grave aux principes fondamentaux de la CGT ou une atteinte aux intérêts du syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

Le bureau du syndicat peut seul demander l'exclusion sur la base d'un rapport écrit comportant des motifs précis et datés.

La commission exécutive du syndicat entend obligatoirement l'intéressé-e à qui est obligatoirement communiqué ledit rapport et toute pièce éventuellement annexée ou référencée. Elle s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité en rendant à cet effet une décision motivée par écrit.

La décision définitive doit être prise par au moins les 2/3 des membres élu-es de la commission exécutive.

L'intéressé-e peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale ou le congrès du syndicat, dans le respect des statuts confédéraux.

La commission exécutive peut prendre les mesures conservatoires qu'elle jugera nécessaires à l'encontre des syndiqué-es soumis à une procédure d'exclusion en attendant que la décision soit prise.

ARTICLE 9 - LE CONGRÈS

Le Congrès, instance souveraine du syndicat, se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

A la demande de la majorité des syndiqué-es ou des membres de la commission exécutive à jour de leurs cotisations, un congrès extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent cette demande.

Le congrès réuni en séance extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Le congrès est convoqué par la commission exécutive qui en établit l'ordre du jour. La convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires soumis à la réflexion et au vote doivent parvenir à l'ensemble des syndiqué-es au moins deux mois avant un congrès ordinaire et un mois avant un congrès extraordinaire.

Les modalités de représentation au congrès sont déterminées par la Commission exécutive.

Le congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passées de la commission exécutive. Il trace, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose au syndicat. Le congrès procède à l'élection de la commission exécutive du syndicat et de la Commission Financière de Contrôle.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale, instance souveraine du syndicat entre deux congrès délibère des questions revendicatives et de la mise en œuvre des orientations définies par le congrès. Elle peut se réunir une fois à mi-mandat à la demande de la majorité des syndiqué-es ou des membres de la commission exécutive à jour de leurs cotisations et sur un ordre du jour précis

En cas de cessation d'adhésion, démission ou mutation de membres de la CE ou de la CFC, elle peut pourvoir à leur remplacement à la majorité absolue des voix des membres présent-es à jour de leurs cotisations.

La convocation, l'ordre du jour, les documents soumis à la réflexion et au vote de l'assemblée générale et les éventuels appels à candidatures doivent parvenir aux syndiqué-es au moins un mois avant la date de celle-ci.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-es à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 11 - LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Le syndicat est dirigé entre deux congrès par une commission exécutive. Ses membres à jour de leurs cotisations sont élu-es par le congrès. La commission exécutive assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux congrès. Ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions de congrès.

La commission exécutive prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-es.

La commission exécutive se réunit selon un rythme fixé par elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

S'ils-elles ne sont pas membres élu-es à la CE, les délégué-es syndicaux, représentant-es syndicaux, représentant-es de section syndicale et secrétaires de sections sont régulièrement invité-es à participer à la CE avec voix consultative.

La commission exécutive diffuse à tous les adhérent-es un compte rendu de toutes ses réunions.

La commission exécutive invitera toute personne qu'elle jugera utile dans le cadre de ses débats.

La commission exécutive veille à la bonne application de la charte des élu-es et mandaté-es.

La commission exécutive adopte et diffuse le budget, vote l'approbation, l'affectation des excédents ou déficits de la publication des comptes du syndicat dans le cadre des obligations légales des organisations syndicales.

La commission exécutive arrête la liste des candidatures aux élections professionnelles qu'elle soumet à l'approbation des syndiqué-es. Elle présente aussi la liste prévue des délégué-es syndicaux aux syndiqué-es.

Elle procède à la désignation, et au remplacement éventuel, des délégué-es syndicaux.

La commission exécutive entérine le vote des syndiqué-es concerné-es en procédant à la désignation des secrétaires de section. Toute désignation est faite dans le respect des statuts confédéraux.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

La commission exécutive élit en son sein un bureau. Ce bureau est composé à minima :

-du-de la secrétaire général-e et du- de la secrétaire adjoint-e

-du- de la trésorier-e et du-de la trésorier-e adjoint-e

Le bureau met en œuvre les décisions de la commission exécutive, organise et administre le travail du syndicat. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Il convoque la commission exécutive.

Le-la secrétaire général-e (à défaut le-la secrétaire adjoint-e ou tout autre membre du bureau valablement mandaté-e par la commission exécutive) assure la représentation du syndicat régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes dans tous ces actes. Il-elle engage valablement le syndicat et signe en son nom toute pièce de sa compétence sous couvert de la commission exécutive.

Le-la trésorier-e procède au suivi comptable, à l'arrêté des comptes. Ces derniers sont contrôlés par la CFC et sont soumis à l'approbation de la commission exécutive. Les pourcentages reversés et leurs modulations éventuelles sont présentés aux cotisant-es.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le syndicat d'établissement régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des droits et intérêts collectifs visés aussi bien par le code du travail que par les articles 1, 2, 3 et 4 des présents statuts. En fonction de son but et de sa mission, le syndicat régional CGT France Travail Auvergne Rhône Alpes agit en justice :

soit en tant que partie à titre principal ;

soit au soutien d'une action concernant une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ; soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause.

Le secrétaire général-e représente le syndicat en justice. Chaque membre de la commission exécutive du syndicat est habilité-e à représenter le syndicat en justice, sur mandat de la commission exécutive.

ARTICLE 14 - COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Le congrès élit une commission financière de contrôle composée de 3 membres. Elle est chargée de vérifier la comptabilité et la gestion des biens du syndicat. Elle établit un compte rendu avant chaque congrès. Elle se réunit autant de fois que nécessaire.

Ses membres participent aux travaux de la commission exécutive avec voix consultative.

Ses membres sont choisis en dehors de la commission exécutive et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la commission exécutive.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérent-es présent-es ou représenté-es et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

Le syndicat ne peut être dissout qu'à l'occasion d'un congrès spécialement convoqué à cet effet. Dans ce cas, la convocation devra être envoyée au moins 2 mois avant la date du congrès.

Les deux tiers au moins des membres adhérent-es doivent être présent-es ou représenté-es au Congrès de dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des adhérent-es présent-es ou représenté-es.

En cas de dissolution, le congrès décide de la dévolution des biens et des archives à une ou des organisations de la CGT.

ARTICLE 17 - DÉPÔT DES STATUTS

Les présents statuts entrent en application dès leur approbation par le congrès du 4 au 6 décembre 2024. Ils seront déposés en l'Hôtel de ville de Lyon conformément aux dispositions de l'Art. 2131.3 du code du travail et transmis à la FNPOS, l'UFSE et aux UD mentionnées à l'article 4 conformément au 5ème alinéa de l'article 8 des statuts confédéraux.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les syndiqué-es mandaté-es ne le sont pas en leur nom propre et doivent défendre les orientations du syndicat. Ils-elles doivent rendre compte régulièrement auprès des syndiqué-es de leurs activités. Le même « esprit » préside à l'action des syndiqué-es occupant une fonction électorale de représentant-e du personnel ou mandaté-e.

Les mandatements externes et interprofessionnels se font avec l'accord du syndicat et sur proposition de celui-ci.